

MAIRIE DE CHATELNEUF

580 rue Principale 39300 Châtelneuf

Tél : 03.84.51.61.97

@ : mairie@chatelneuf-jura.fr

Compte rendu de la séance du 29/04/2026

MAIRIE

580 rue Principale

Membres présents : Mesdames Christine Derupt, Catherine Poinot (1^{ère} adjointe), Emilie Landrin, Béatrice Verjus, Françoise Tony, Messieurs Bruno Ragot (maire), Jacques Girardot (2^{ème} adjoint), Stéphane Vannoz, Geoffrey Clairotte, Corentin Blondeau.

Membre absent excusé : Jean-Marie Monnet

Sous la présidence de : Monsieur Bruno Ragot (maire)

Secrétaire de séance : Christine DERUPT

ORDRE DU JOUR

- Validation du compte rendu de la séance du 27/03/2026
- Comptes rendus de réunions
- Délibérations
- Questions diverses

I. Approbation du compte rendu du 27/03/2026 :

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

II. Calendrier des commissions :

- Urbanisme : 05/05/2026 à 18 h 30
- Environnement : 12/05/2026 à 18 h 30
- Finance : 22/05/2026 à 18 h 30
- Communication/culture : 19/05/2026 à 18 h 30
- Sécurité : 26/05/2026 à 18 h 30
- Prochain conseil municipal : 29/05/2026 à 18 h 30

III. Comptes rendus des réunions (consultables en mairie) :

- a) Conseil d'école
- b) SIVOS
- c) Syndicat Horticole
- d) C.C.C.N.J

IV. Délibération :

1. Taxes directes locales :

Monsieur le Maire présente l'état 1259 de 2026 comportant les bases, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales et l'état 1259 de 2026.

Le taux de la taxe d'habitation, est de nouveau voté en 2026 comme prévu lors du vote des taux 2025.

Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose les taux comme suit :

(Coefficient de variation proportionnelle de 1.041480)

La taxe sur le foncier bâti : 54.94 % Produit attendu : 84 044 €

<u>La taxe sur le foncier non bâti :</u>	58.00 % Produit attendu :	21 402 €
<u>La taxe d'habitation :</u>	12.57 % Produit attendu :	9 554 €
<u>Contribution coefficient correcteur</u>		- 18 982 €
<u>Montant total prévisionnel 2026 hors coefficient correcteur :</u>		116 000 €
<u>Montant total Avec coefficient correcteur :</u>		97 018 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à 7 voix pour 3 voix contre les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026.

2. Délégation du conseil au maire :

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte. Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire *certaines des délégations* prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Les membres du Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, **dans la limite de 150 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
- 16° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même Code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 18° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 50 000 €** ;
- 19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans la limite de 150 000 €**, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même Code ;
- 20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans la limite de 150 000 €** ;
- 21° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même Code ;
- 22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 23° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 24° De demander à tout organisme financeur, **à hauteur de 100 % du projet**, l'attribution de subventions ;
- 25° De procéder, **dans la limite de 10 000 €**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 26° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article [L. 2123-18](#) du présent Code.
- Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2-

- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

3. Droit à la formation des élus :

Le maire rappelle que conformément à l'article [L. 2123-12](#) du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit

individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation obligatoire ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur. Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par à l'unanimité des membres présents que :

-Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes :

- *législation funéraire*
- *eau assainissement*
- *plan communal de sauvegarde*
- *urbanisme*
- *fonctionnement du conseil municipal*
- *pouvoir de police du maire*
- *finances*
- *organisation de cérémonie*
- *les 12 travaux du maire*
- *travaux*
- *droit*
- *communication*
- *numérique et IA*

le maire et les adjoints sont prioritaires pour les actions de formations financées par tout ou partie par le budget communal sur les thématiques suivantes :

- *droit,*
- *finances,*
- *communication,*
- *numérique et IA,*
- *les 12 travaux du maire*
- *pouvoir de police du maire*

Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

-La somme correspondant à 18 des indemnités de fonction maximales sera inscrite au budget primitif au compte 6535.

4. Référent Ambroisie :

Monsieur le Maire expose que pour donner suite au plan de prévention et de lutte contre la prolifération des espèces d'Ambroisie, il est nécessaire de désigner un référent territorial afin de représenter la commune.

M. Jacques GIRARDOT, étant déjà référent avant l'élection du nouveau conseil municipal, il est proposé de le renommer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de conserver M. GIRARDOT Jacques comme référent Ambroisie.

5. Référent déontologue :

Le maire rappelle que conformément à l'article L1111-14 du CGCT, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du CGCT.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L1111-13 du CGCT, comme la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ; 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros. Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Vu l'article L 1111-14 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que M. HOUSER Matthieu est volontaire et compétent pour être désigné référent déontologue des élus,

Le Maire propose de désigner M. HOUSER Matthieu référent déontologue des élus de la commune

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- Désigne M. HOUSER Matthieu référent déontologue des élus de la commune

Fixe la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat,

Fixe les modalités de sa saisine comme suit : saisine par mail à matthieu.houser@univ-fcomte.fr

Fixe le montant de sa rémunération, payée par la commune à 80 € par dossier.

Indique que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues seront portées à la connaissance des élus locaux de la commune de Châtelneuf par envoi d'un mail.

6. Contrat RGPD :

La délibération est reportée pour demande d'information supplémentaire (SIDE C ?)

7. Cartes avantages jeunes :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la carte Avantages Jeunes propose de nombreuses réductions et gratuités pour la culture, les Loisirs et les commerces en Franche-Comté. Elle a pour but d'inciter à la découverte et à l'autonomie du jeune.

Il en propose la gratuité aux jeunes de la commune de moins de trente ans.

Il est demandé aux habitants concernés, de retourner le formulaire de réservation.

Le nombre de cartes sera défini après réception des formulaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, vote à l'unanimité l'achat par la commune de cartes avantages jeunes au prix de 9 € la carte, et les distribuera gratuitement aux habitants ayant réservés préalablement les cartes avantages jeunes au plus tard le 15/06/2026.

8. Location du matériel de M. Pascal Arlot :

Afin de faciliter le travail d'entretien de M Arlot Pascal et d'éviter l'investissement dans du matériel par la commune, le conseil municipal prend connaissance de la proposition de renouvellement de location de matériel par M. Arlot Pascal, ci-dessous :

DESIGNATION :

- Tracteur et matériel (Rabot, Benne basculante)
- Tracteur tondeuse
- Fraise à neige
- Débroussailleuse

DUREE DE LA LOCATION :

La présente location est consentie pour une durée de 1 an à compter du 01/06/2026 pour se terminer le 31/05/2027.

LOYER :

Le montant de la location est de :

- 25 euros de l'heure pour le tracteur + matériel (rabot, benne basculante)
- 25 euros de l'heure pour le tracteur tondeuse
- 20 euros de l'heure pour la fraise à neige
- 10 euros débroussailleuse (essence de la commune)

NOMBRE HEURES ANNUELLES ESTIMEES :

- 100 heures l'an

Le preneur s'engage à verser, les sommes sur présentation d'un « état récapitulatif des tâches effectuées » à M ARLOT Pascal.

CONDITIONS GENERALES :

Le matériel est conduit ou utilisé et assuré par M. ARLOT Pascal.
Aucune autre personne n'est habilitée et autorisée à utiliser le matériel mentionné.

Après en avoir délibéré : le CM valide à l'unanimité le contrat de location de matériel entre M. ARLOT Pascal et la Commune de Châtelneuf.

Le conseil municipal donne tout pouvoir au Maire pour la réalisation de ce contrat.

9. Commission d'Appel d'Offre :

Reporté au prochain conseil

V. **Questions diverses :**

a. **La mairie peut-elle transmettre la liste des nouvelles adresses aux Impôt ?**
Réponse : Oui

b. **Elagage postérieur au 15 mars : l'autorisation a été donnée de la DDT**

c. **Frelons :**

Faire une fiche technique à transmettre aux citoyens de la commune

d. **Commémoration du 8 mai**

e. **Archers du Mont-Rivel :**

A contacter pour savoir ce qu'ils proposent

f. La Gouriboule :

Continu à faire des exploits :
- 3 championnes du département
Invitation pour un apéro le 30/04/2026 soir à partir de 18 h 00.

g. Le mai en vélo :

Plateforme à consulter

h. Trésorerie :

Le point mensuel
Récupération d'une créance de 18 000 euros.

Séance levée à 21 h 04

Bruno RAGOT
Le Maire

